
Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la société populaire de la section des Lombards et celle de la section Poissonnière qui annoncent leur dissolution, lors de la séance du 29 floréal an II (18 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la société populaire de la section des Lombards et celle de la section Poissonnière qui annoncent leur dissolution, lors de la séance du 29 floréal an II (18 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 437;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27082_t1_0437_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

ture et presque la même quantité de vin et d'une meilleure qualité.

Veillez, Législateurs, peser dans votre sagesse nos petits réflexions et ne doutant pas que vous ne cherchiez à faire notre bonheur nous sommes soumis d'avance aux sages mesures que vous prendrez à ce sujet.

Vive la République, vive la Convention, vive la Montagne, périsent les tyrans et les traîtres. S. et F. ».

SENBIAT (*maire*), CAVIS, RAYNAUD, PAGNON, MASERENSE, DEVILLE, MAURE, JAMMET, PEIRALADE, BENASSIS, PASQUÉ, BRIQUOIRE, TISSAND.

P.S. — Nous venons de faire passer au district de Perpignan toute l'argenterie de notre église consistant en environ 24 marcs d'argent. Nous avons joint à cet envoi le cuivre, le laiton, etc. pesant environ 3 quintaux.

11

La Société populaire de la section des Lombards et celle de la section Poissonnière, à Paris, annoncent à la Convention nationale qu'elle se sont dissoutes, pour ne plus s'assembler qu'en assemblées générales.

La Convention nationale décrète la mention honorable et le renvoi au Comité de salut public (1).

[La Section des Lombards, à la Conv.; Paris, 29 flor. II] (2).

« Nous avons cru voir dans les discours de divers représentans, qu'ils regardent les assemblées particulières établies depuis et peu avant le 10 août, comme pouvant être contraires à l'unité du gouvernement d'action et d'opinion dont la République a besoin. A l'unanimité nous avons arrêté de suspendre à l'instant nos séances.

Mais nous devons vous le dire, Citoyens Représentans, ce serait faire injure à notre Société que de la ranger parmi la classe de ces assemblées fédératives ou dites sectionnaires, qu'on accuse d'avoir eu pour objet de contrarier les opérations du gouvernement, de corrompre l'esprit public, de détruire la Société des jacobins.

Tous les membres qui composent notre Société, étaient en 1^{er} rang lorsqu'il s'est agi de combattre le fédéralisme au 31 mai, aussi n'en est-il pas un qui ne lui ait juré la guerre, et qui ne soit prêt à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour combattre le despotisme, sous quelque composition qu'il se présente : Le scrutin épuratoire par lequel il fallait passer avant d'être admis dans notre société, en a constamment éloigné les M. les intrigants, les mal intentionnés. Quelques uns étrangers à la section avaient eu l'audace de s'y présenter, leur conduite a été soumise au comité révolutionnaire : l'exemple qui en a été fait, en a éloigné leurs adhérens. Amis des Jacobins, nous en

comptions parmi nos membres, et si nous n'en avions qu'un petit nombre, c'est que notre grand éloignement du lieu des séances de cette Société, des occupations nécessaires à notre existence, le peu d'aisance dont nous jouissons ne permettent qu'à un très petit nombre d'entre nous d'assister à leurs assemblées. Notre Société était vraiment populaire, son objet était d'éclairer le peuple, en lui faisant connaître les principes du gouvernement républicain, de lui faire aimer le régime de la liberté, en l'accoutumant à la politique des vertus sociales.

Pour y parvenir chaque séance s'ouvrait par la lecture du Bulletin de la Convention nationale et des rapports de haute importance. Cette lecture achevée on passait à celle de l'ordre du général qui apprenait à chacun ce qu'il avait à faire le lendemain. Enfin on passait à des objets qui intéressaient la section en particulier, spécialement le soulagement des indigens et par préférence de ceux qui ont des parens dans les armées de la République, et lorsque le tems le permettait, les enfans étaient admis à réciter les droits de l'homme, la Constitution et des hymnes patriotiques; tous les indigens avaient été invités à faire connaître leurs besoins; par des soins concertés entre des commissaires nommés par la Société, le Comité de bienfaisance et la commission des secours militaires, des familles qui manquaient de travail en ont obtenu, des mères, des enfans qui manquaient de draps, de couvertures, de linge, en ont été pourvus; les loyers de quelques-uns de nos volontaires ont été acquittés; des militaires qui arrivaient des armées, harassés de fatigues, et de blessures, ont été secourus en attendant que la Convention eût pourvu à leur sort.

Telle a été la conduite de notre Société depuis son origine, nos registres en font foy, comme ils contiennent la preuve que nulle proposition tendante à prendre des arrêtés sur les opérations du gouvernement n'y a été présentée.

Convaincus que nos assemblées générales sont trop nombreuses, et trop occupées pour nous suppléer, nous avons mis à la disposition du Comité de bienfaisance, le peu de fonds qui nous restaient, pour les employer à leur destination. Nous espérons Citoyens Législateurs, que l'exécution des décrets en faveur des vieillards, des infirmes, des indigens, feront que ceux que nous avons tant de plaisir à soulager, ne s'apercevront pas de la cessation de nos soins; s'il en arrivait autrement nous regarderions comme un devoir de venir vous le déclarer ».

FERRIER (*présid.*), SUSSET (*secrét.*).

12

Un secrétaire présente un petit ouvrage sur l'instruction des enfans intitulé « Principes de la grammaire française », [Chemin fils, imprimeur, section de la Cité] (1) qu'un citoyen envoie à la Convention nationale.

Renvoyé au Comité d'instruction publique (2).

(1) P.V., XXXVII, 286; Bⁱⁿ, 29 flor.; J. Paris, n° 504; J. Sablier, n° 1326; Rép., n° 150; Ann. R.F., n° 171; J. Lois, n° 598; Batave, n° 458; Mess. soir, n° 639; Audit. nat., n° 603; J. Fr., n° 602.

(2) Journal des Lois, n° 598.

(1) C. Eg., n° 640.

(2) P.V., XXXVII, 287. Bⁱⁿ, 29 flor.; J. Fr., n° 602. Sur les œuvres de CHEMIN fils, voir GUILLAUME, P.V. du Comité d'instruction publique, Tome IV, pp. 373, 449, 540, 763.